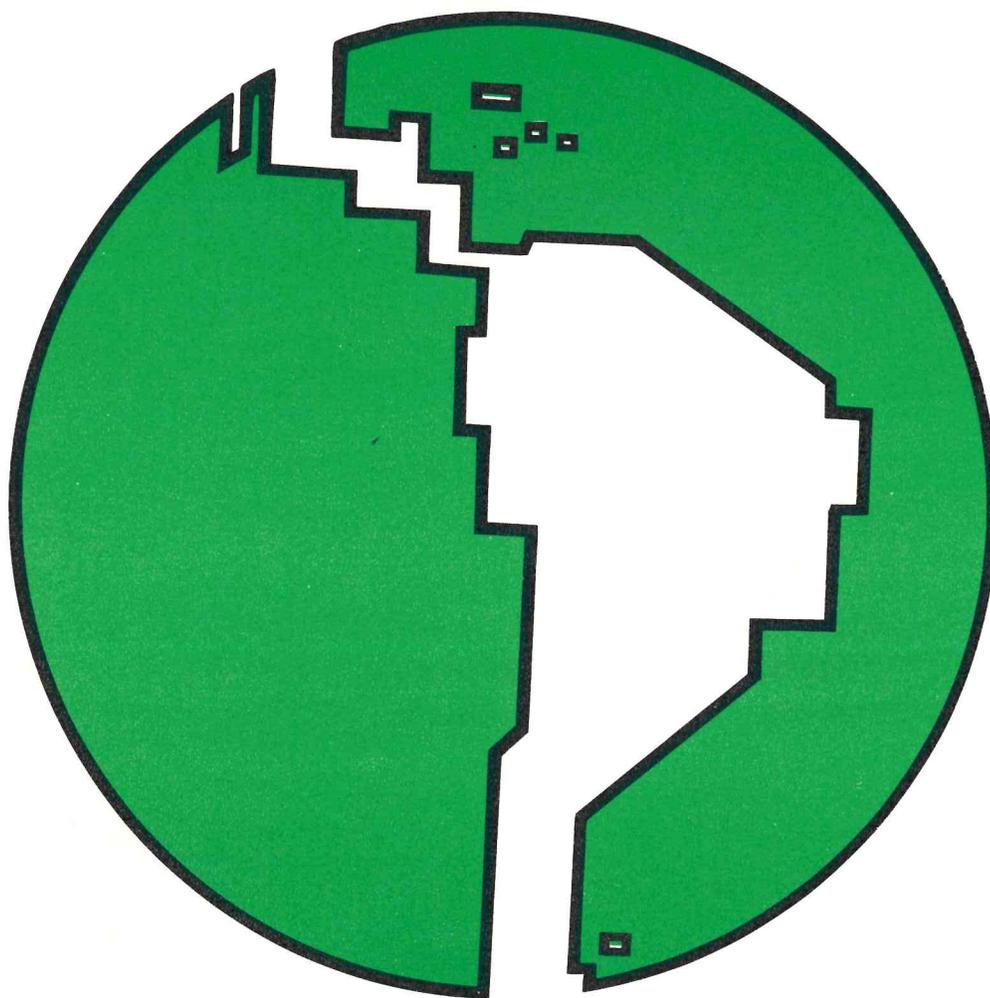


**ACCORD SUR LA FACULTE
LATINO AMERICAINE DE
SCIENCES SOCIALES (FLACSO)**



FLACSO

FACULTAD LATINOAMERICANA DE CIENCIAS SOCIALES



ACCORD SUR LA FACULTE LATINO-AMERICAINE DE SCIENCES SOCIALES (FLACSO)

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes,

1. Evoquant la création en 1957 de la Faculté Latino-américaine de Sciences Sociales à Santiago du Chili, résultant des recommandations de la Première Conférence Régionale sur l'Enseignement Universitaire des Sciences Sociales d'Amérique du Sud réunie en Mars 1956 à Rio de Janeiro et de l'alinéa d) de la Résolution 3.42 approuvée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), lors de sa Neuvième réunion tenue à Nouvelle Delhi, en Novembre-1956.
2. Soulignant l'importance de la contribution de cet organisme par le canal de ses Sièges Académiques, de ses Programmes et de ses Projets au développement dans toute l'Amérique Latine de l'enseignement et de la recherche en Sciences Sociales, depuis sa création jusqu' à cette date;
3. Considérant que le développement et l'intégration latino-américaine exigent une croissante collaboration de ces pays dans le domaine des Sciences Sociales par le canal des institutions régionales de haut niveau, qui coopèrent avec les gouvernements, les universités et les instituts nationaux en formant du personnel technique et prêtant une assistance technique et conseil technique quand cela sera nécessaire; et,
4. Décidées à donner à cet organisme leur complet appui moral, intellectuel et financier, selon les modalités définies ci-après, ont convenu de renforcer institutionnellement la Faculté Latino-Américaine de Sciences Sociales en approuvant l'Accord suivant:

ARTICLE I

NATURE ET OBJECTIFS

1. La Faculté Latino-Américaine de Sciences Sociales dorénavant dénommée "FLACSO", est un organisme international de caractère régional et autonome, constitué par les pays latino-américains et les Antilles pour promouvoir l'enseignement et la recherche dans le domaine des Sciences Sociales.
2. Chaque fois que dans le présent Accord apparaîtront les termes "Amérique Latine" et "Latinoaméricain", on saura qu'il s'agit de la région et des Antilles.
3. Le caractère effectivement régional et autonome de la FLACSO est assuré par le recrutement d'un corps enseignant et administratif international intégré par des spécialistes latino-américains sur la base si possible d'une juste représentation géographique régionale; par son programme d'enseignement et de recherche qui tiendra compte des nécessités scientifiques et sociales de la zone; par la sélection de ses étudiants réguliers, latino-américains spécialement formés et diplômés dans des universités de ces pays; par les bourses d'études qui seront octroyées, dans la mesure du possible, conformément à une juste représentation culturelle et géographique de toute la région, et par la garantie, la participation et le financement des gouvernements latino-américains.
4. Les Etats Latino-Américains, Membres de l'UNESCO pourront être membres de la FLACSO. Les Etats Latino-Américains qui auraient adhéré au présent Accord suivant les dispositions de l'Article XV seront membres de la FLACSO.
5. Pour assurer sa fonction régionale, la FLACSO pourra réaliser ses activités dans n'importe quel pays d'Amérique Latine, étant habilitée pour cela à créer des Sièges Académiques, des Programmes et des Projets.

ARTICLE II

FONCTIONS

1. Les fonctions principales de la FLACSO sont:
 - a) d'assurer la formation de spécialistes en Sciences Sociales en Amérique Latine par des cours post-universitaires et de spécialisation;
 - b) d'effectuer des recherches dans le domaine des Sciences Sociales sur des questions en rapport avec la problématique latino-américaine;
 - c) de diffuser dans la région latino-américaine par tous les moyens et avec l'appui des Gouvernements et des Institutions, les connaissances des sciences sociales, surtout les résultats de ses propres recherches;
 - d) de promouvoir l'échange de matériel d'enseignement des sciences sociales pour l'Amérique Latine;
 - e) de collaborer avec les institutions universitaires nationales et avec les organismes analogues d'enseignement et de recherche en Amérique Latine, dans le dessein de promouvoir la coopération des organismes internationaux, régionaux et nationaux; et,
 - f) d'une manière générale, accomplir toutes les activités académiques ayant une relation avec les sciences sociales tendant à aboutir au développement et à l'intégration des pays de la région latino-américaine.

ARTICLE III

ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA FLACSO

1. Les organes de gouvernement de la FLACSO sont:
 - a) l'Assemblée Générale;
 - b) le Conseil Supérieur;
 - c) le Comité Directeur; et,
 - d) les Conseils Académiques.

ARTICLE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe supérieur (constituée par un représentant de chaque Etat Membre, désigné par son gouvernement, ayant voix et droit de vote). Les Etats Latino-américains n'ayant pas adhéré au présent Accord pourront participer en qualité d'observateurs. De même les états, les institutions, les organismes et les centres qui coopèrent avec la FLACSO pourront être invités à participer en qualité d'observateurs, ainsi que les spécialistes en sciences sociales ayant occupé les fonctions de Président, de Secrétaire Général, de Directeur d'Ecole, d'Institut ou de Siège ou de Directeur de Programme de la FLACSO.
2. L'Assemblée Générale aura l'obligation de réunir en session ordinaire, tous les deux ans, le Conseil Supérieur de la FLACSO étant tenu de notifier aux Etats Membres, quatre mois à l'avance, le lieu, la date et l'ordre du jour provisoire de la réunion. De même les autres Etats Latino-américains seront notifiés.
3. L'Assemblée Générale pourra se réunir extraordinairement, à la demande de la majorité des Etats Membres ou par décision du Conseil Supérieur à la majorité des voix au par vote unanime des Etats Membres du même.
4. Les fonctions de l'Assemblée Générale sont les suivantes:
 - a) fixer la politique générale de l'institution et les relations de la FLACSO en tant que personne juridique internationale avec les Etats Membres;

- b) étudier et le cas échéant approuver les rapports périodiques présentés par le Conseil Supérieur sur les activités et la gestion financière de la FLACSO, ainsi que le programme des activités et du budget global;
- c) fixer le montant des quote-parts correspondant à chaque Etat Membre;
- d) fixer le nombre des intégrants du Conseil Supérieur et élire ses membres pour une période de quatre ans;
- e) autoriser le Conseil Supérieur et le Secrétaire Général de la FLACSO à adopter des décisions quant aux matières spécifiques que l'Assemblée considèrera appropriées;
- f) élire les Directeurs de Sièges parmi les candidats présentés par le Conseil Supérieur pour une période de quatre ans, lesquels pourront être réélus pour une période additionnelle;
- g) élire le Secrétaire Général de la FLACSO parmi les candidats présentés par le Conseil Supérieur pour une période de quatre ans et, le cas échéant, le remplacer. Le fonctionnaire pourra être réélu pour une période additionnelle et être spécialiste en sciences sociales latino-américain;
- h) sur la proposition du Conseil Supérieur, approuver l'installation dans les Etats Membres de Sièges Académiques;
- i) fixer le siège du Secrétaire Général dans un des Etats Membres dans le cadre d'un accord souscrit entre la FLACSO et le Gouvernement correspondant; et,
- j) établir son propre règlement.

ARTICLE V

LE CONSEIL SUPERIEUR

1. Le Conseil Supérieur est un organe auxiliaire de l'Assemblée Générale et il agira comme moyen de liaison entre la FLACSO et les Etats Membres. Il sera intégré par:
 - a) les représentants désignés par les Gouvernements des Etats Membres que l'Assemblée Générale aura élu, parmi lesquels seront inclus ceux dans lesquels la FLACSO a des Sièges Académiques. L'Assemblée Générale fixera le nombre d'Etats représentés; celui-ci ne sera pas inférieur à quatre et toujours majeur à celui des spécialistes en sciences sociales élus à titre personnel;
 - b) par des spécialistes en sciences sociales latino-américains, de différentes nationalités et de haut niveau académique nommés à titre personnel par l'Assemblée Générale. L'Assemblée en fixera le nombre qui ne sera pas inférieur à trois.
 - c) le Président de tour du Comité Directeur, ayant droit à voix délibérative.
2. Le Conseil Supérieur se réunira en session ordinaire, une fois par an, à la date et lieu que signalera le Président du même. Il pourra se réunir en session extraordinaire sur l'approbation de la majorité de ses membres, à la demande d'un Etat Membre ou du Président du Conseil.
3. Les fonctions spécifiques du Conseil Supérieur sont:
 - a) élire parmi ses membres le Président du Conseil Supérieur, pour une période de deux ans. L'élection devra retomber sur un spécialiste en sciences sociales latinoaméricain de prestige académique reconnu;
 - b) fixer la politique académique de la FLACSO aux linéaments établis par l'Assemblée Générale;
 - c) étudier et le cas échéant, approuver le rapport annuel sur les activités académiques ou autres de la FLACSO ainsi que son budget annuel effectif des programmes présentés par le Comité Directeur;
 - d) reviser les relations de la FLACSO avec les Etats Membres, les accords et les programmes que celle-ci maintient avec les organismes nationaux et internationaux ainsi qu'avec les institutions et les centres de sciences sociales de la région;
 - e) résoudre les conflits qui pourraient surgir en matière de responsabilités dans le cadre de la réglementation correspondante;
 - f) proposer à l'Assemblée Générale la création de Sièges Académiques
 - g) proposer à l'Assemblée Générale les candidats aux fonctions de Directeur de Siège sur consultation préalable au Conseil Académique respectif, la désignation étant sujette au choix d'un spécialiste en

- sciences sociales de prestige reconnu;
- h) proposer à l'Assemblée Générale les candidats aux fonctions de Secrétaire Général, la désignation devant retomber sur un spécialiste en sciences sociales de prestige reconnu;
 - i) autoriser le Comité Directeur afin qu'il réalise, directement ou par mandat des démarches devant les gouvernements ainsi qu'auprès d'institutions nationales et internationales en vue d'obtenir appui institutionnel et financier pour les activités de la FLACSO;
 - j) nommer à titre intérimaire jusqu' à la prochaine Assemblée Générale les Directeurs de Siège, le Secrétaire Général et les spécialistes en sciences sociales membres du même Conseil au cas où les charges seraient vacantes;
 - k) établir des Programmes dans n'importe quel pays de la région et désigner ses Directeurs parmi les candidats proposés par le Comité Directeur. L'élection devra porter sur un spécialiste en sciences sociales latinoaméricain. Le Directeur exercera ses fonctions pendant quatre ans la même personne pouvant être désignée pour une nouvelle période;
 - l) établir selon les propositions du Comité Directeur les titres, les grades, les diplômes et les certificats décernés par la FLACSO;
 - m) présenter tous les deux ans un rapport à l'Assemblée Générale sur la marche de la Faculté;
 - n) approuver les règlements internes du Comité Directeur et des Conseils Académiques et les autres règlements de la Faculté;
 - o) accomplir toutes les tâches que lui assigne l'Assemblée Générale; et,
 - p) établir son propre règlement.
4. Les attributions du Président du Conseil Supérieur sont les suivantes:
- a) présider le Conseil Supérieur de la FLACSO et organiser le travail du dit Conseil;
 - b) convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la FLACSO;
- et,
- c) accomplir toutes les fonctions dont le chargera l'Assemblée Générale ou le Conseil Supérieur.

ARTICLE VI

LE COMITE DIRECTEUR

1. Le Comité Directeur est chargé de la coordination des activités de l'enseignement, de la recherche et de la coopération technique de la FLACSO. Il est intégré par:
 - a) les Directeurs des Sièges Académiques de la Faculté qui le présideront alternativement pendant un an;
 - b) un professeur de service de la FLACSO qui sera élu alternativement par les différents Sièges. La durée de ses fonctions sera d'un an;
 - c) un représentant des Programmes désigné par le Conseil Supérieur alternativement pour un an;
 - d) le Secrétaire Général.
2. Le Comité Directeur se réunira quatre fois au moins par an sur la convocation de la personne qui le préside.
3. Les fonctions spécifiques du Comité Directeur sont les suivantes:
 - a) élaborer les plans et les programmes académiques conformément à la politique académique établie par le Conseil Supérieur;
 - b) présenter au Conseil Supérieur les rapports et les budgets annuels par programme auxquels se réfère l'Article V, paragraphe 3, alinéa c;
 - c) autoriser les nominations du personnel académique et administratif international des Sièges et des Programmes, à la demande de ses Directeurs, en maintenant dans la mesure du possible un critère de distribution géographique régionale;
 - d) proposer la création de Programmes et la désignation de ses Directeurs;

- e) formuler les différents règlements de la Faculté non prévus dans d'autres alinéas de cet Accord en vue de leur approbation par le Conseil Supérieur;
- f) autoriser des modifications mineures au budget annuel effectif, selon les règlements en vigueur;
- g) proposer et étudier les relations, les conventions et les accords que maintiennent le Secrétaire Général et les Directeurs des Sièges Académiques avec des Gouvernements et diverses institutions nationales et internationales conformément aux linéaments établis par l'Assemblée Générale et le Conseil Supérieur; et,
- h) proposer au Conseil Supérieur les titres, les grades, les diplômes et les certificats que la FLACSO devra décerner.

ARTICLE VII

LE SECRETAIRE GENERAL

1. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution des mandats que lui ordonnent l'Assemblée Générale, le Conseil Supérieur et le Comité Directeur.
2. Le Secrétaire Général remplit les fonctions suivantes, de caractère essentiellement régional:
 - a) exercer la représentation générale et légale de la FLACSO;
 - b) agir en tant que Secrétaire de l'Assemblée Générale, du Conseil Supérieur et du Comité Directeur;
 - c) préparer les rapports, les budgets et les redditions des comptes annuels de la Faculté pour le Comité Directeur;
 - d) effectuer des démarches auprès des universités et autres institutions culturelles dans le but de négocier des accords d'échange académique devant être approuvés par le Comité Directeur;
 - e) maintenir, en coordination avec le Comité Directeur, les contacts avec les Gouvernements des Etats Membres ainsi qu'avec les autres pays latinoaméricains afin d'assurer leur participation effective au développement de la Faculté et obtenir de tous l'appui institutionnel et financier aux travaux de la FLACSO;
 - f) réaliser les démarches auxquelles se réfère l'Article VI, paragraphe 3, alinéa g, et proposer le cas échéant, les projets d'accords respectifs;
 - g) effectuer avec l'accord préalable du Conseil Supérieur et en consultation avec le Comité Directeur, les démarches tendant à la création de Sièges et de Programmes; et,
 - h) coordonner les activités académiques et de coopération scientifique au niveau régional.
3. Le Comité Directeur autorisera la nomination du personnel technique et administratif nécessaire pour la réalisation de ces fonctions.

ARTICLE VIII

LES SIEGES ACADEMIQUES, LES PROGRAMMES ET LES PROJETS

1. On entendra par Siège le cadre institutionnel dans un Etat Membre, moyennant la signature d'un accord souscrit entre la FLACSO et le gouvernement correspondant dans lequel se réalisent:
 - a) des activités d'enseignement de niveau supérieur et de caractère permanent conduisant à l'octroi d'un grade supérieur;
 - b) des activités de recherche et d'autres activités stipulées dans l'Article II, paragraphe 1.

Les Programmes constituent un ensemble d'activités académiques de niveau supérieur que la FLACSO réalise dans n'importe quel pays de la région dont les caractéristiques sont définies pour chaque cas par les organes directifs correspondants.

Les Projets seront des activités académiques spécifiques de temps limité qui pourront être effectuées dans

n'importe quel pays latinoaméricain, dont les caractéristiques seront définies dans chaque cas par les organes directifs correspondants.

2. Les activités d'enseignement et de recherche de la FLACSO se réalisent dans les Sièges Académiques et dans les Programmes. Celles-ci se réaliseront lorsque l'Assemblée Générale et le Conseil Supérieur ou l'un ou l'autre jugeront leur création nécessaire.
3. Chaque Siège Académique sera dirigé par un Directeur élu par l'Assemblée Générale et chaque Programme par un Directeur désigné par le Conseil Supérieur, lesquels auront à leur charge la direction académique et administrative de leur Siège ou de leur Programme.
4. Les Directeurs des Sièges Académiques et des Programmes soumettront à la considération du Comité Directeur les noms des candidats aux postes de personnel académique et administratif international et désigneront le restant du personnel conformément à la réglementation correspondante.
5. Les Directeurs des Sièges Académiques conviendront avec le Conseil Supérieur et le Comité Directeur d'un mécanisme approprié de liaison avec le gouvernement du pays respectif.
6. Les Directeurs des Sièges Académiques et les Directeurs des Programmes élaboreront et répartiront les budgets annuels des Sièges et des Programmes dûment autorisés par le Comité Directeur et par le Conseil Supérieur.

ARTICLE IX

LES CONSEILS ACADEMIQUES DE SIEGE

1. Dans chaque Siège fonctionnera un Conseil Académique intégré par:
 - a) le Directeur du Siège, qui le préside;
 - b) les coordinateurs de zones;
 - c) un professeur élu par le personnel académique, qui sera le représentant auquel se réfère l'Article VI, paragraphe 1, alinéa b); et,
 - d) un représentant des étudiants.
2. Ses fonctions sont les suivantes:
 - a) proposer et évaluer les activités académiques des Sièges respectifs;
 - b) conseiller le Directeur du Siège dans les matières où celui-ci sollicite le critère du Conseil Académique.

ARTICLE X

FONCTIONNAIRES, EMPLOYES ET ETUDIANTS

1. La FLACSO organise son personnel selon les catégories et les normes que le règlement correspondant approuvé par le Conseil Supérieur établira.
2. Le Comité Directeur instituera un système approprié pour assurer la représentation régionale du personnel aussi bien au niveau enseignant qu'au niveau administratif.
3. Les étudiants de la FLACSO font partie intégrante de celle-ci. Leur représentation fera l'objet d'une réglementation spéciale formulée par le Comité Directeur.
4. Tout le personnel de la FLACSO est responsable, conformément aux dispositions du présent Accord et aux termes de leurs respectifs contrats de travail. Ces responsabilités sont exigibles de la manière suivante.

te:

- a) les Directeurs des Sièges Académiques, le Secrétaire Général, les Directeurs de Programmes sont responsables devant les autorités qui les ont nommés;
- b) les professeurs, les investigateurs et les étudiants sont responsables devant le Directeur du Siège Académique; et, le personnel des Programmes devant le Directeur respectif;
- c) le personnel administratif est responsable devant le Directeur du Siège Académique ou du Directeur de Programme auquel il est assigné;
- d) le personnel assistant du Secrétaire Général est responsable devant celui-ci.

ARTICLE XI

FINANCES

1. Les ressources financières de la FLACSO sont constituées principalement par:
 - a) les contributions annuelles des Etats Membres qui seront proportionnelles à leurs respectives contributions au budget de l'UNESCO. Il appartiendra à l'Assemblée Générale de fixer le montant des quotes-parts conformément à l'Article IV, paragraphe 4, alinéa c);
 - b) les contributions annuelles supplémentaires apportées par les pays accueillant des Sièges et des Programmes de la FLACSO, conformément des accords respectifs;
 - c) les subventions, les apports définitifs ou temporaires, les dons et les legs accordés par des gouvernements, des institutions ou par des particuliers.
2. Dans le but d'assurer le fonctionnement régulier de la FLACSO, un Fonds d'opérations sera établi, dont la nature, le montant et l'objet seront fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XII

CAPACITE JURIDIQUE ET IMMUNITES

1. La FLACSO est une personne juridique qui jouira de pleine capacité juridique, de privilèges et immunités sur le territoire de chaque Etat Membre conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux et aux normes internationales en la matière.

ARTICLE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES ET CENTRES

1. La FLACSO, conformément à sa nature et à ses finalités, doit concerter son action aussi bien avec celle des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux développant des activités semblables, qu'avec les organismes des gouvernements, les universités et les centres nationaux de sciences sociales de la région. Pour cela, la FLACSO s'efforcera d'établir des accords avec les dites organisations et les centres pour fixer les modalités d'une efficace collaboration pouvant conduire, même, à des accords d'association.
2. D'une manière spéciale la FLACSO doit, aussi bien dans le but de fixer sa politique générale que dans les décisions à prendre en ce qui concerne Sièges et Programmes, se considérer particulièrement obligée à établir des liens avec les Centres nationaux de sciences sociales. Pour remplir cette formalité, la FLACSO organisera des consultations périodiques avec les dits centres en sus des programmes d'échange qu'elle établira avec l'un deux.
3. Il est également recommandé aux Etats Membres de faire en sorte que leurs représentants dans les orga-

nes de gouvernement de la FLACSO soient des personnes ayant des attaches avec les activités inhérentes aux Sciences Sociales dans leurs respectifs pays.

ARTICLE XIV

REFORME

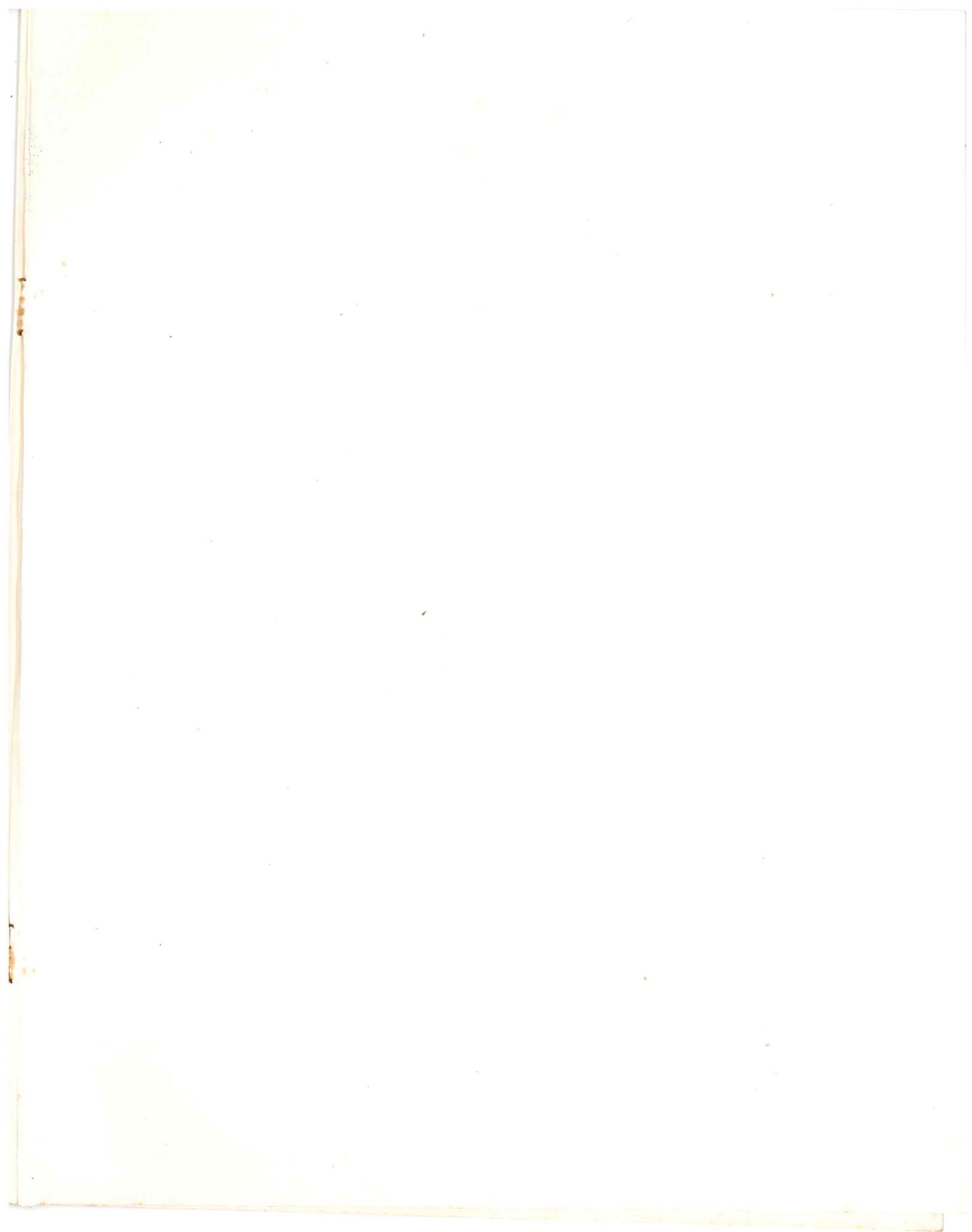
1. Le présent Accord pourra être modifié par l'Assemblée Générale par décision majoritaire des deux tiers des votes des Etats Membres.

ARTICLE XV

VALIDITE, ADHESION ET DENONCIATION

1. Le présent Accord demeurera en vigueur tant que trois Etats Membres maintiendront leur adhésion.
2. L'adhésion et la dénonciation seront régies par les normes suivantes:
 - a) l'Accord ne pourra être souscrit sous réserve et restera ouvert à l'acceptation des Etats latinoaméricains, membres de l'UNESCO.
 - b) l'acceptation du présent Accord par les Etats qui à cette date n'en sont pas encore membres, s'effectuera par le dépôt de l'instrument respectif devant le Directeur Général de l'UNESCO et par la notification correspondante au Président de la FLACSO.
 - c) le Directeur Général de l'UNESCO informera tous les Etats signataires du présent Accord ainsi que les Nations Unies sur les nouvelles adhésions qui se produiraient. Le Secrétaire Général de la FLACSO informera également les organismes coopérant avec l'institution;
 - d) conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Accord sera inscrit au Secrétariat des Nations Unies; et,
 - e) les Etats Membres pourront dénoncer le présent accord conformément à leur décision souveraine. Cette dénonciation se fera devant le Directeur Général de l'UNESCO et prendra effet un an après que celui-ci l'aura reçue afin de garantir le développement des activités conformément aux accords établis.

SAN JOSE DE COSTA RICA
5-8 JUIN 1979



SECRETARIA GENERAL

Apartado 5429,
San José, Costa Rica
Tel. 24-29-91
Telex. 2846 FLACSO CR

SEDE ACADEMICA DE MEXICO

Apartado 20.021
México 20. D.F.
Tel. 568-6321 / 6453
Telex. 1772150 FLACME

SEDE ACADEMICA DE QUITO

Casilla 6362 CCI
Quito, Ecuador
Tel. 45-21-80 / 21-55
Telex. 2114

PROGRAMA DE BUENOS AIRES

Casilla 145 Sucursal 26
1426 – Buenos Aires, Argentina
Tel. 771-0978
Telex. 18937 FLAC SAR

PROGRAMA DE SANTIAGO CHILE

Casilla 3213/C
Santiago, Chile
Tel. 25-73-57 / 69-55